



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin*

*Service de Prévention des Pollutions, des Risques et Contrôle
des Transports*

Rapport d'inspection des sites miniers uranifères de Montagaud et de Lombarteix, le 29 avril 2010

La DREAL a procédé le 29 avril 2010 à une inspection des sites miniers uranifères de Montagaud, commune de Roches et de Lombarteix, commune de Jouillat.

L'inspection a été menée par Marion Centofanti de la DREAL, en présence de Gwénaëlle Cadoret, d'AREVA NC.

Les mesures de terrain ont été effectuées au moyen d'un minitrace gamma pour l'exposition des personnes (en micro-sievert par heure ou $\mu\text{Sv/h}$).

Situation des sites

Le site minier du Montagaud est composé de travaux miniers souterrains et d'une mine à ciel ouvert en eau. Le site a été exploité de septembre 1957 à décembre 1966. Il n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux.

Il convient de noter que la majeure partie des terrains d'assiette du site appartient à des propriétaires privés.

Le site minier du Lombarteix est composé de travaux miniers souterrains et d'une mine à ciel ouvert. Le site a été exploité de 1958 à 1969. Il n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux.

Les terrains d'assiette du site appartiennent à des propriétaires privés.

Inspection du site de Montagaud

La mine à ciel ouvert en eau n'est que très partiellement clôturée et est très facile d'accès. Le plan d'eau semble être utilisé pour la baignade car un plongoir a été installé. Les mines à ciel ouvert en eau présentent un risque de noyade. Le Règlement Général des Industries Extractives, en application du code minier et notamment l'article 79, prévoit que « l'accès de toute zone dangereuse des travaux de recherche ou d'exploitation à ciel ouvert de mines doit être interdit au public par une clôture solide et efficace ». L'absence de clôtures aux abords de la mine à ciel ouvert constituerait donc un délit au regard du code minier.

1) Je demande à AREVA NC – pour le 30 septembre 2010 – de mettre en place aux abords de la mine à ciel ouvert en eau une clôture solide et efficace.

En face du chemin d'accès à la mine à ciel ouvert, un trou de 1m de large et d'environ 1m50 de profondeur est partiellement couvert par la végétation, ce qui le rend dangereux. D'après AREVA NC, il correspondrait à l'emplacement du treuil pendant l'exploitation. Ainsi, pour les mêmes raisons que cité ci-dessus :

2) Je demande à AREVA NC – pour le 30 septembre 2010 – procéder soit à un comblement du trou, soit à la mise en place d'une clôture, avec un panneau indiquant le danger.

Sur le chemin d'accès au plan d'eau, l'activité radiologique atteint ponctuellement 0,5 à 0,55 $\mu\text{Sv/h}$. Le chemin sur la verse présente un niveau radiologique variant de 0,3 à 0,4 $\mu\text{Sv/h}$. Entre la route passant à proximité du site et la mine à ciel ouvert, quelques points singuliers autour de 0,6 $\mu\text{Sv/h}$ ont été mesurés.

Il convient de noter qu'une partie de l'ancien carreau minier sert à entreposer du bois et des pneus.

Inspection du site de Lombarteix

Le site présente une végétation relativement dense.

L'entrée de la descendrie est facilement repérable, en raison d'un affaissement d'au moins 2m de hauteur.

Le chemin d'accès au site, situé le long de la route D940, présente une activité radiologique variant de 0,25 à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Les mesures prises au niveau de la descendrie donnent une activité radiologique d'environ 0,35 $\mu\text{Sv/h}$ le long de l'affaissement et de 0,45 $\mu\text{Sv/h}$ à l'aplomb de la galerie en limite du site.

Le chemin d'accès à la mine à ciel ouvert présente une activité radiologique allant jusqu'à 0,45 $\mu\text{Sv/h}$.



Marion CENTOFANTI